



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-228

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-07-01-00058 - Arrêté relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat - session 2025 (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-08-20-00004 - arrêté ARS n° 2025-14-0426 portant extension de capacité de 2 places du SSIAD Coligny situé à Coligny (4 pages) Page 6

84-2025-08-20-00005 - arrêté ARS n° 2025-14-0427 portant extension de capacité de 20 places du SSIAD CH Haut Bugéy site de Nantua (4 pages) Page 10

84-2025-08-20-00006 - arrêté ARS n° 2025-14-0428 portant extension de capacité de 2 places du SSIAD de St Rambert en Bugéy (4 pages) Page 14

84-2025-08-20-00009 - arrêté ARS n° 2025-14-0430 portant extension de capacité de 13 places du SSIAD de Montrevel en Bresse (4 pages) Page 18

84-2025-08-20-00010 - arrêté ARS n° 2025-14-0431 portant extension de 3 places du SSIAD de Miribel (4 pages) Page 22

84-2025-08-20-00011 - arrêté ARS n° 2025-14-0432 portant extension d'une place du SSIAD de Lagnieu (4 pages) Page 26

84-2025-08-20-00012 - arrêté ARS n° 2025-14-0433 portant extension de capacité de 6 places du SSIAD EHPAD Fontelune situé à Ambérieu en Bugéy (4 pages) Page 30

84-2025-08-20-00013 - arrêté ARS n° 2025-14-0434 portant extension de capacité de 11 places du SSIAD du CHAVS Pont de Veyle (5 pages) Page 34

84-2025-08-20-00014 - arrêté ARS n° 2025-14-0435 portant extension de capacité de 10 places du SSIAD Bresse Dombes situé à Chatillon sur Chalaronne (4 pages) Page 39

84-2025-08-20-00015 - arrêté ARS n° 2025-14-0436 portant extension de capacité de 12 places du SSIAD ADMR Bugéy Ain Veyle situé à CEYZERIAT (4 pages) Page 43

84-2025-08-20-00008 - arrêté ARS n°2025-14-0429 portant extension de capacité de 2 places du SSIAD Oyonnax (4 pages) Page 47

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-08-20-00007 - PDA Bourg-les-Valence arrêté et plan pour RAA (4 pages) Page 51

84-2025-08-05-00007 - PDA Groslee St Benoit arrêté et plan pour RAA (4 pages) Page 55

84-2025-08-05-00006 - PDA RivedeGier Arrête et plan pour RAA (4 pages) Page 59

84-2025-08-05-00005 - PDA Roanne pour RAA (3 pages)

Page 63

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2025-07-30-00012 - ARRÊTÉ n° 2025-005 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION "CF
PRO" POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS
PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES
(3 pages)

Page 66



DEC DIR

Réf N° DEC/DECDIR/XIII/25/207

Affaire suivie par : Laurence Giry

Tél : 04 76 74 72 45

Mél : ce.dec@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DECDIR/XIII/25/207 du 01/07/2025

relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat – session 2025

- Vu les articles D 334-25 et suivants du code de l'Éducation relatifs à la procédure applicable aux candidats au baccalauréat général ;
- Vu l'article D 336-22-1 du code de l'Éducation relatif à la procédure applicable aux candidats au baccalauréat technologique ;
- Vu l'article D 337-94-1 du code de l'Éducation relatif à la procédure applicable aux candidats au baccalauréat professionnel.

Article 1 : La commission de discipline du baccalauréat est composée comme suit pour la session 2025 :

Enseignant-chercheur, Président de commission - titulaire	
Laurent RANNO, UGA	
Enseignant-chercheur, Président de commission - suppléant	
Adrien ANTKOWIAK, UGA	
Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régional, vice-présidente de commission - titulaire	
Odette TURIAS	
Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régionale, vice-présidente de commission - suppléant	
Sébastien STEINER	
Inspecteurs de l'éducation nationale – enseignement technique et enseignement général - titulaires	
Michael LABARTHE	
Inspecteur de l'éducation nationale – enseignement technique et enseignement général - suppléant	
Maria Angeles PORTA Y SALSA (25 et 26/08/2025) Jacques NAVIGLIO (27/08/2025)	

Chef(fe) de centre - titulaire	
Marie-Françoise LENZI, Proviseure du Lycée Argouges à Grenoble	
Chef(fe) de centre – suppléant(e)	
Emmanuelle VERNET ABAIBOU, Proviseure du LPO Deschaux à Sassenage	

Enseignante - titulaire	
Estelle DI CARLO, professeure de Lettres classiques LGT Pierre du Terrail, Pontcharra	
Enseignant - suppléant	
Non désigné	

Etudiant - titulaire	
Non désigné	
Étudiante - suppléante	
Non désigné	

Elève - titulaire	
Lison MAUME, élève de terminale au LPO Marcel Gimond à Aubenas, élue au CAVL	
Elève - suppléant	
Emma RULLO, élève de terminale au LGT Vaugelas à Chambéry, élue au CAVL	

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de division des examens et concours**

Laurence Giry

Arrêté N° 2025-14-0426

Portant extension de capacité de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD COLIGNY » situé à COLIGNY (01270)

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8224 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD COLIGNY » situé à COLIGNY (01270) à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 2 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD COLIGNY » situé RESIDENCE LE CHAMPEL à COLIGNY (01270) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 2 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 25 à 27 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 26 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM

Adresse : 58 rue BOURMAYER CS20036 01000 BOURG EN BRESSE
 N° FINESS EJ : 01 078 710 9
 Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD COLIGNY

Adresse : RES LE CHAMPEL - 01270 COLIGNY
 N° FINESS ET : 01 078 777 8
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	24
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAI	1	ARS n°2016-8224 du 20/12/2016	1	ARS n°2016-8224 du 20/12/2016

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - BEAUPONT - BENY - COLIGNY - CORVEISSIAT - COURMANGOUX - DOMSURE - MARBOZ - MEILLONNAS - NIVIGNE ET SURAN | <ul style="list-style-type: none"> - PIRAJOUX - POUILLAT - SAINT ETIENNE DU BOIS - SALAVRE - VAL REVERMONT - VERJON - VILLEMOTIER |
|--|--|

Arrêté N° 2025-14-0427

Portant extension de capacité de 20 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA » situé à NANTUA (01130)

GESTIONNAIRE : CH DU HAUT BUGEY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8219 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH DU HAUT BUGEY » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA » situé à NANTUA (01130) à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0343 du 26 août 2024 portant extension de capacité de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SSIAD CH HAUT BUGEY SITE DE NANTUA situé à Nantua (01130) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 20 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône – Alpes à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis pas les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de

fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312 5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre hospitalier du HAUT BUGEY pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD Centre Hospitalier HAUT-BUGEY site de nantua » situé 50 rue Paul PAINLEVE à NANTUA (01130) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 20 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 28 à 48 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 48 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

Article 2 : le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé 85%.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9: La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CH DU HAUT BUGEY

Adresse : 1 Route de VEYZIAT - CS 20100 - 01117 OYONNAX CEDEX
 N° FINESS EJ : 01 000 840 7
 Statut : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.

Etablissement : SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA

Adresse : 50 rue Paul PAINLEVE - 01130 NANTUA
 N° FINESS ET : 01 000 796 1
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	28

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|----------------------|------------------------|---------------------------|
| - APREMONT | - LANTENAY | - NURIEUX VOLOGNAT |
| - BEARD GEOVREISSIAT | - LE POIZAT LALLEYRIAT | - OUTRIAZ |
| - BOLOZON | - LES NEYROLLES | - PEYRIAT |
| - BRION | - LEYSSARD | - PORT |
| - CEIGNES | - MAILLAT | - SAINT MARTIN DU FRENE |
| - CHARIX | - MONTREAL LA CLUSE | - SERRIERES SUR AIN |
| - CHEVILLARD | - NANTUA | - SONTTHONNAX LA MONTAGNE |
| - CONDAMINE | | - VIEU D'IZENAVE |

Arrêté N° 2025-14-0428

Portant extension de capacité de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY situé à ST RAMBERT EN BUGEY (01230)

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8228 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY » situé à ST RAMBERT EN BUGEY (01230) à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 2 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY » situé 141 Rue CLAUDE MERMET à ST RAMBERT EN BUGEY (01230) est modifiée à compter 2025 pour une extension de capacité de 2 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 26 à 28 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 28 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM

Adresse : 58 rue BOURMAYER - CS20036 - 01000 BOURG EN BRESSE
N° FINESS EJ : 01 078 710 9
Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY

Adresse : 141 Rue CLAUDE MERMET - 01230 ST RAMBERT EN BUGEY
N° FINESS ET : 01 078 859 4
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	26

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ARANDAS
- ARGIS
- CHALEY
- CLEYZIEU
- CONAND
- EVOSGES
- NIVOLLET MONTGRIFFON
- ONCIEU
- SAINT RAMBERT EN BUGEY
- TENAY
- TORCIEU

Arrêté N° 2025-14-0430

Portant extension de capacité de 13 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE » situé à MONTREVEL EN BRESSE (01340)

GESTIONNAIRE : EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8230 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE » situé à MONTREVEL EN BRESSE (01340) à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0338 du 26 août 2024 portant extension de capacité de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE » situé à MONTREVEL-EN-BRESSE (01340) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 13 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE » situé rue de l'hôpital à MONTREVEL EN BRESSE (01340) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 13 places ;

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 28 à 41 places réparties comme suit à compter du 2025 :

- 40 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 64%.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 1 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE

Adresse : 57 rue de l'hopital - 01340 MONTREVEL EN BRESSE
N° FINESS EJ : 01 078 099 7
Statut : 21 - Etb.Social Communal

Etablissement : SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE

Adresse : rue de l'hopital - 01340 MONTREVEL EN BRESSE
N° FINESS ET : 01 078 888 3
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	27
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAI	1	ARS n°2024-14-0338 du 26/08/2024	1	ARS n°2024-14-0338 du 26/08/2024

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ATTIGNAT
- BEREZIAT
- BRESSE VALLONS
- CONFRANCON
- CURTAFOND
- FOISSIAT
- JAYAT
- MALAFRETAZ
- MARSONNAS
- MONTREVEL EN BRESSE
- SAINT DIDIER D'AUSSIAT
- SAINT MARTIN LE CHATEL
- SAINT SULPICE

Arrêté N° 2025-14-0431

Portant extension de capacité de 3 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MIRIBEL » situé à MIRIBEL (01700)

GESTIONNAIRE : ASS ADAPA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1200 du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASS ADAPA » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MIRIBEL » situé à MIRIBEL (01700) à compter du 11 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0337 du 26 août 2024 portant extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE MIRIBEL » situé à MIRIBEL (01700) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 3 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ADAPA pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD MIRIBEL » situé 1820 grande rue à MIRIBEL (01700) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 3 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 60 à 63 places réparties comme suit à compter de 2025:

- 60 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 11 octobre 2017, soit jusqu'au 11 octobre 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASS ADAPA

Adresse : 4 rue Tony FERRET - 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX
N° FINESS EJ : 01 000 073 5
Statut : 60 – Association .loi.1901 non reconnue utilité publique

Etablissement : SSIAD MIRIBEL

Adresse : 1820 grande rue - 01700 MIRIBEL
N° FINESS ET : 01 000 226 9
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	60
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAI	-	-	3	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BALAN
- BELIGNEUX
- BEYNOST
- BRESSOLLES
- DAGNEUX
- LA BOISSE
- MIRIBEL
- MONTLUEL
- NEYRON
- NIEVROZ
- PIZAY
- SAINT MAURICE DE BEYNOST
- SAINTE CROIX
- THIL

Arrêté N° 2025-14-0432

Portant extension de capacité d'1 place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD LAGNIEU » situé à LAGNIEU (01150)

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8226 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD LAGNIEU » situé à LAGNIEU (01150) à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0336 du 26 août 2024 portant extension de capacité de 7 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD LAGNIEU » situé à LAGNIEU (01150) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 1 place afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD LAGNIEU » situé 1170 Allée GUY DE LA VERPILLIERE à LAGNIEU (01150) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité d'1 place.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 50 à 51 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 48 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM

Adresse : 58 rue BOURMAYER - CS20036 - 01000 BOURG EN BRESSE
N° FINESS EJ : 01 078 710 9
Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD LAGNIEU

Adresse : MAISON DE SANTÉ - 1170 Allée GUY DE LA VERPILLIERE - 01150 LAGNIEU
N° FINESS ET : 01 078 822 2
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	48
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAI	2	ARS n°2024-14-0336 du 26/08/2024	3	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

Communes de l'Ain

- AMBUTRIX
- BENONCES
- BLYES
- BRIORD
- CHAZEY SUR AIN
- GROSLEE- SAINT BENOIT
- INNIMOND
- LAGNIEU
- LEYMENT
- LHUIS
- LOMPNAS
- LOYETTES
- MARCHAMP
- MONTAGNIEU
- ORDONNAZ
- SAINT SORLIN EN BUGEY
- SAINT VULBAS
- SAINTE JULIE
- SAULT BRENAZ
- SEILLONNAZ
- SERRIERES DE BRIORD
- SOUCLIN
- VAUX EN BUGEY
- VILLEBOIS

Communes de l'Isère

- LA BALME LES GROTTES
- VERTRIEU

m

Arrêté N° 2025-14-0433

Portant extension de capacité de 6 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD EHPAD FONTELUNE » situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500)

GESTIONNAIRE : RESIDENCE FONTELUNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8217 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « RESIDENCE FONTELUNE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD EHPAD FONTELUNE » situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500) à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0345 du 26 août 2024 portant extension de capacité de 16 places du SSIAD SSIAD EHPAD FONTELUNE ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 6 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313.2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de

fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « RESIDENCE FONTELUNE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD EHPAD FONTELUNE » situé 10 rue de la commune 1871 à AMBERIEU EN BUGEY (01500) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 6 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 42 à 48 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 41 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 7 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 85 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : RESIDENCE FONTELUNE

Adresse : 10 rue de la commune 1871 01500 AMBERIEU EN BUGEY

N° FINESS EJ : 01 000 033 9

Statut : 21 - Etb.Social Communal

Etablissement : SSIAD EHPAD FONTELUNE

Adresse : 10 rue de la commune 1871 - 01500 AMBERIEU EN BUGEY

N° FINESS ET : 01 000 640 1

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAI	3
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	39	ARS n°2024-14-0345 du 26/08/2024	41	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AMBERIEU EN BUGEY
- AMBRONAY
- BETTANT
- CHATEAU GAILLARD
- DOUVRES
- L'ABERGEMENT DE VAREY
- SAINT DENIS EN BUGEY
- SAINT MAURICE DE REMENS

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Arrêté N° 2025-14-0434

Portant extension de capacité de 11 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE » situé à PONT DE VEYLE (01290)

GESTIONNAIRE : CHI AIN VAL DE SAONE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8216 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CHI AIN VAL DE SAONE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE » situé à PONT DE VEYLE (01290) à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0339 du 26 août 2024 portant extension de capacité de 11 places du SSIAD « SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE » situé à PONT DE VEYLE (01290) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 11 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de

fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au « CHI AIN VAL DE SAONE » pour l'extension de capacité de 11 places du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE » sis Rue Pierre GOUJON à PONT DE VEYLE (01290) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 76 à 87 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 74 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 5 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 8 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) aux personnes âgées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 34 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CHI AIN VAL DE SAONE

Adresse : Rue PIERRE GOUJON - BP 68 - PONT DE VEYLE
 N° FINESS EJ : 01 000 913 2
 Statut : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.

Etablissement : SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE

Adresse : Rue PIERRE GOUJON - BP 68 - 01290 PONT DE VEYLE
 N° FINESS ET : 01 000 143 6
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	64
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAJ	4	ARS n°2024-14-0339 du 26/08/2024	5	Le présent arrêté
357 Act.Soins.Accomp.Réh	16 Milieu ordinaire	436 Alzheimer, mal appar	8	ARS n°2024-14-0339 du 26/08/2024	8	ARS n°2024-14-0339 du 26/08/2024

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - ASNIERES SUR SAONE | - ILLIAT | - SAINT CYR SUR MENTHON |
| - BAGE DOMMARTIN | - LAIZ | - SAINT DIDIER SUR CHALARONNE |
| - BAGE LE CHATEL | - MANZIAT | - SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE |
| - BEY | - MOGNENEINS | - SAINT GENIS SUR MENTHON |
| - CORMORANCHE SUR SAONE | - MONTCEAUX | - SAINT JEAN SUR VEYLE |
| - CROTTET | - MONTMERLE SUR SAONE | - SAINT LAURENT SUR SAONE |
| - CURZILLES LES MEPILLAT | - PERREX | - THOISSEY |
| - FEILLENS | - PEYZIEUX SUR SAONE | - VALEINS |
| - GARNERANS | - PONT DE VEYLE | - VESINES |
| - GENOUILLEUX | - REPLONGES | |
| - GRIEGES | - SAINT ANDRE D'HUIRIAT | |
| - GUEREINS | - SAINT ANDRE DE BAGE | |

Pour la zone d'intervention de l'ESA voir page suivante

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- ARBIGNY
- ASNIERES SUR SAONE
- BAGE DOMMARTIN
- BAGE LE CHATEL
- BEREZIAT
- BEY
- BIZIAT
- BOISSEY
- BOZ
- BRESSE VALLONS
- CHANOZ-CHATENAY
- CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE
- CHAVEYRIAT
- CONFRANÇON
- CORMORANCHE SUR SAONE
- CORMOZ
- COURTES
- CROTTET
- CURCIAT-DONGALON
- CURTAFOND
- CURZILLES LES MEPILLAT
- FEILLENS
- FOISSIAT
- GARNERANS
- GENOUILLEUX
- GRIEGES
- GUEREINS
- ILLIAT
- LAIZ
- LESCHEROUX
- MALAFRETAZ
- MANTENAY-MONTLIN
- MANZIAT
- MARSONNAS
- MEZERIAT
- MOGNENEINS
- MONTCEAUX
- MONTMERLE SUR SAONE
- MONTREVEL-EN-BRESSE
- PERREX
- PEYZIEUX SUR SAONE
- PONT DE VEYLE
- REPLONGES
- SAINT ANDRE D'HUIRIAT
- SAINT ANDRE DE BAGE
- SAINT-BENIGNE
- SAINT CYR SUR MENTHON
- SAINT DIDIER D AUSSIAT
- SAINT DIDIER SUR CHALARONNE
- SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE
- SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE
- SAINT GENIS SUR MENTHON
- SAINT JEAN SUR VEYLE
- SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE
- SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE
- SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
- SAINT LAURENT SUR SAONE
- SAINT-MARTIN-LE-CHATEL
- SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
- SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
- SAINT-SULPICE
- SERMOYER
- SERVIGNAT
- THOISSEY
- VALEINS
- VERNOUX
- VESCOURS
- VESINES
- VONNAS

Arrêté N° 2025-14-0435

Portant extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD BRESSE-DOMBES » situé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400)

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR DE L AIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8233 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FEDERATION ADMR DE L AIN » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD BRESSE-DOMBES » situé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0341 du 26 août 2024 portant extension de capacité de 2 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) SSIAD BRESSE-DOMBES situé à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 10 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « FEDERATION ADMR DE L AIN » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD BRESSE-DOBES » situé LA MONTAGNE 286 Route DE RELEVANT LA MONTAGNE à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 10 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 49 à 59 places réparties comme suit à compter du 2025:

- 57 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FEDERATION ADMR DE L AIN

Adresse : 801 rue de la source 01440 VIRIAT

N° FINESS EJ : 01 001 253 2

Statut : 60 – association loi .1901 non reconnue utilité publique

Etablissement : SSIAD BRESSE-DOBES

Adresse : La Montagne - 286 route de Relevant la Montagne - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

N° FINESS ET : 01 078 979 0

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	49
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAI	-	-	2	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - AMBERIEUX EN DOMBES - BANEINS - BIZIAT - BUELLAS - CHALEINS - CHANEINS - CHANOS CHATENAY - CHATILLON SUR CHALARONNE - CHAVEYRIAT - CONDEISSIAT - DOMPIERRE SUR CHALARONNE - FAREINS | <ul style="list-style-type: none"> - FRANCHELEINS - L'ABERGEMENT CLEMENCIAT - LURCY - MESSIMY SUR SAONE - MEZERIAT - MONTCET - MONTRACOL - NEUVILLE LES DAMES - POLLIAT - RELEVANT - ROMANS - SAINT ANDRE LE BOUCHOUX | <ul style="list-style-type: none"> - SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC - SAINT GEORGES SUR RENON - SAINT JULIEN SUR VEYLE - SAINT REMY - SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS - SAINTE OLIVE - SANDRANS - SAVIGNEUX - SULIGNAT - VANDEINS - VILLENEUVE - VONNAS |
|--|---|--|

Arrêté N° 2025-14-0436

Portant extension de capacité de 12 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE » situé à CEYZERIAT (01250)

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR DE L'AIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8223 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE REVERMONT » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE REVERMONT » situé à CEYZERIAT (01250) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0053 du 10 février 2022 portant cession de l'autorisation détenue par « ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE REVERMONT » pour le fonctionnement du « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE REVERMONT » au profit de la Fédération de l'ADMR de l'Ain ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0268 du 1^{er} juillet 2024 portant extension de 10 places dédiées au sein du « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE » à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0340 du 26 août 2024 portant extension de 3 places au sein du « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE » ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 12 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313.2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « FEDERATION ADMR DE L AIN » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE » situé 588 Chemin de la Charbonnière à CEYZERIAT (01250) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 12 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 65 à 77 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 62 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 5 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 48%.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités*

compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FEDERATION ADMR DE L AIN

Adresse : 801 RUE DE LA SOURCE - 01440 VIRIAT
 N° FINESS EJ : 01 001 253 2
 Statut : 60 Association.loi.1901 non reconnue utilité publique

Etablissement : SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE

Adresse : 588 CHEMIN DE LA CHARBONNIERE - 01250 CEYZERIAT
 N° FINESS ET : 01 078 775 2
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	52	ARS n°2024-14-0340 du 26/08/2024	62	Le présent arrêté
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	3	ARS n°2024-14-0340 du 26/08/2024	5	Le présent arrêté
357 Act.Soins.Acco mp.Réh	16 Milieu ordinaire	436 Alzheimer, mal appar	10	ARS n°2024-14-0340 du 26/08/2024	10	ARS n°2024-14-0340 du 26/08/2024

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|------------------------|--------------------|------------------------|
| - BOHAS MEYRIAT RIGNAT | - JASSERON | - RAMASSE |
| - BOYEUX SAINT JEROME | - JOURNANS | - REVONNAS |
| - CERDON | - JUJURIEUX | - SAINT ALBAN |
| - CERTINES | - LABALME | - SAINT JEAN LE VIEUX |
| - CEYZERIAT | - MERIGNAT | - SAINT JUST |
| - CHALLES LA MONTAGNE | - MONTAGNAT | - SAINT MARTIN DU MONT |
| - CIZE | - NEUVILLE SUR AIN | - SIMANDRE SUR SURAN |
| - DOMPIERRE SUR VEYLE | - PONCIN | - TOSSIAT |
| - DROM | - PONT D'AIN | - LA TRANCLIERE |
| - DRUILLAT | - PRIAY | - VARAMBON |
| - GRAND CORENT | | - VILLEREVERSURE |
| - HAUTECOURT ROMANECHÉ | | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|----------------------|------------------------|--------------------------|
| - ARANC | - CLEYZIEU | - PLATEAU d'HAUTEVILLE |
| - ARANDAS | - CONAND | - PREMILLIEU |
| - ARGIS | - CORLIER | - SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY |
| - BRENOT | - EVOSGES | - TENAY |
| - CHALEY | - NIVOLLET-MONTGRIFFON | - TORCIEU |
| - CHAMPDOR-CORCELLES | - ONCIEU | |

Arrêté N° 2025-14-0429

Portant extension de capacité de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD OYONNAX » situé à OYONNAX (01100)

GESTIONNAIRE : MUTUELLE OYONNAXIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8221 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUELLE OYONNAXIENNE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD OYONNAX » situé à OYONNAX (01100) à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0347 du 26 août 2024 portant extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD OYONNAX » situé à OYONNAX (01100) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 2 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « MUTUELLE OYONNAXIENNE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD OYONNAX » situé 8 rue Laplanche à OYONNAX (01100) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 2 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 72 à 74 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 62 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 6 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes en situation de handicap ;
- 6 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)aux personnes âgées (ESA).

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des

risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : MUTUELLE OYONNAXIENNE

Adresse : 8 rue Laplanche - 01100 OYONNAX

N° FINESS EJ : 01 079 011 1

Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD OYONNAX

Adresse : MUTUELLE OYONNAXIENNE- 8 rue Laplanche - 01100 OYONNAX

N° FINESS ET : 01 078 527 7

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	62
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAI	4	ARS n°2024-14-0347 du 26/08/2024	6	Le présent arrêté
357 Act.Soins.Accomp.Réh	16 Milieu ordinaire	436 Alzheimer, mal appar	6	ARS n°2024-14-0347 du 26/08/2024	6	ARS n°2024-14-0347 du 26/08/2024

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|--------------|---------------------|-------------|
| - ARBENT | - GEOVREISSET | - MARTIGNAT |
| - BELLIGNAT | - GROISSIAT | - OYONNAX |
| - BELLEYDOUX | - IZERNORE | - SAMOGNAT |
| - DORTAN | - MATAFELON GRANGES | |
| - ECHALLON | - | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|-----------------------|---------------------|-------------------------|
| - APREMONT | - GEORVREISSET | - MONTREAL LA CLUSE |
| - ARBENT | - GROISSIAT | - NANTUA |
| - BEARD-GEORVREISSIAT | - IZENAVE | - NURIEUX VOLOGNAT |
| - BELLEYDOUX | - IZERNORE | - OUTRIAZ |
| - BELLIGNAT | - LANTENAY | - OYONNAX |
| - BOLOZON | - LE POIZAT | - PORT |
| - BRION | - LES NEYROLLES | - PEYRIAT |
| - CHARIX | - LEYSSARD | - SAMOGNAT |
| - CEIGNES | - MAILLAT | - SAINT MARTIN DU FRENE |
| - CHEVILLARD | - MARTIGNAT | - SERRIERES SUR AIN |
| - CONDAMINE | - MATAFELON GRANGES | - SONTONNAX LA MONTAGNE |
| - DORTAN | | - VIEU D IZENAVE |
| - ECHALLON | | |



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 20/08/2025

ARRÊTÉ n°2025-203

**RELATIF À
LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ANCIENNE
CARTOUCHERIE, PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE BOURG-LÈS-VALENCE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'ancienne cartoucherie partiellement inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 5 février 2003, situé à Bourg-lès-Valence ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bourg-lès-Valence prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 7 mars 2023 ;
- Vu** la délibération en date du 17 septembre 2024 du conseil municipal de Bourg-lès-Valence donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de l'ancienne cartoucherie de Bourg-lès-Valence, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Bourg-lès-Valence du 19 février 2025 au 21 mars 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 avril 2025 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bourg-lès-Valence du 12 mai 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords du monument précité en date du 30 avril 2025 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble présentant une cohérence spatiale et historique homogène afin de sauvegarder et mettre en valeur à la fois le centre historique de Bourg-lès-Valence et son monument historique précité dont les éléments présentent un intérêt historique et culturel liés.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de l'ancienne cartoucherie, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 5 février 2003 et situé sur la commune de Bourg-Lès-Valence, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes ;

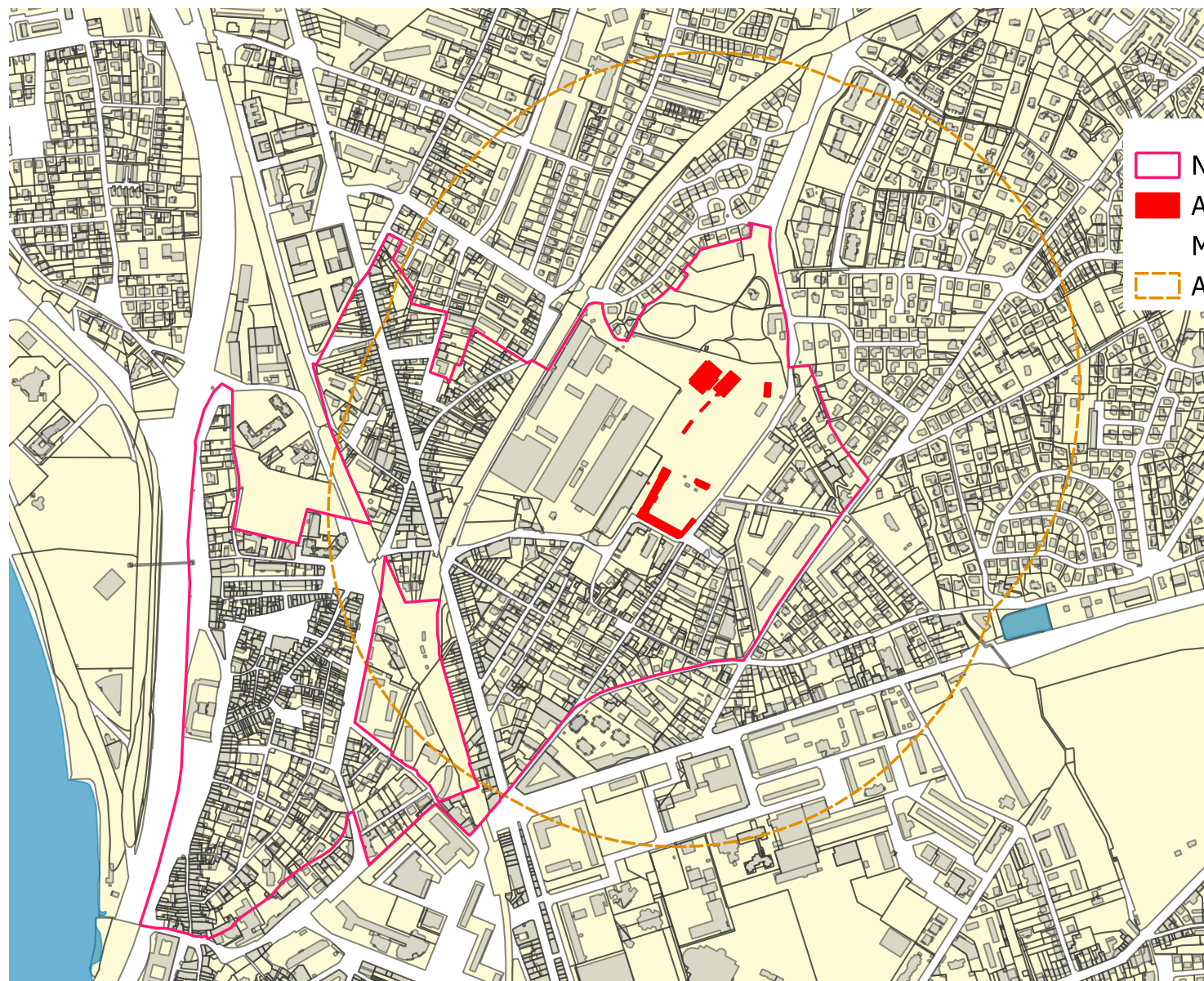
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.




La Préfète de région

Fabienne BUCCIO

BOURG-LES-VALENCE (26 - DROME)

Périmètre délimité des abords de l'ancienne cartoucherie



-  Nouveau périmètre délimité des abords
 -  Ancienne cartoucherie
 -  Ancien périmètre de protection de 500 mètres
- Monument historique protégé

IGN Parcellaire Express PCI 1.1 (04/2025)
IGN BD TOPO 3.5 (06/2025)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 05/08/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-198

RELATIF À

**LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DU CHÂTEAU DE
GROSLÉE ET DE LA MAISON FORTE DE VARÊPE, PROTÉGÉS AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE GROSLÉE-SAINT-BENOIT**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètres délimités des abords du Château de Groslée, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1992, et du Château de Varêpe, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 septembre 1985 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Groslée-Saint-Benoit prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 1^{er} février 2016 ;
- Vu** la délibération en date du 05 juin 2023 du conseil municipal de Groslée-Saint-Benoit donnant un accord au projet de périmètres délimités des abords des monuments historiques de la commune (Château de Groslée et Château de Varêpe) proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune, qui s'est déroulée du 02 avril 2024 au 03 mai 2024, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 mai 2024 ;
- Vu** le résultat de la consultation des deux affectataires des monuments historiques du Château de Groslée et du Château de Varêpe, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Groslée-Saint-Benoit du 07 avril 2025 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords du Château de Groslée et du Château de Varêpe ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètres délimités des abords du Château de Groslée et du Château de Varêpe, intervenu trois mois après la date du rapport du commissaire enquêteur, soit le 31 août 2024 ;

Considérant que la création de périmètres délimités des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent, de donner de la lisibilité au périmètre de protection recentré sur les enjeux majeurs et focalisé sur les abords bâtis et paysagers des deux monuments historiques de Groslée-St-Benoit ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

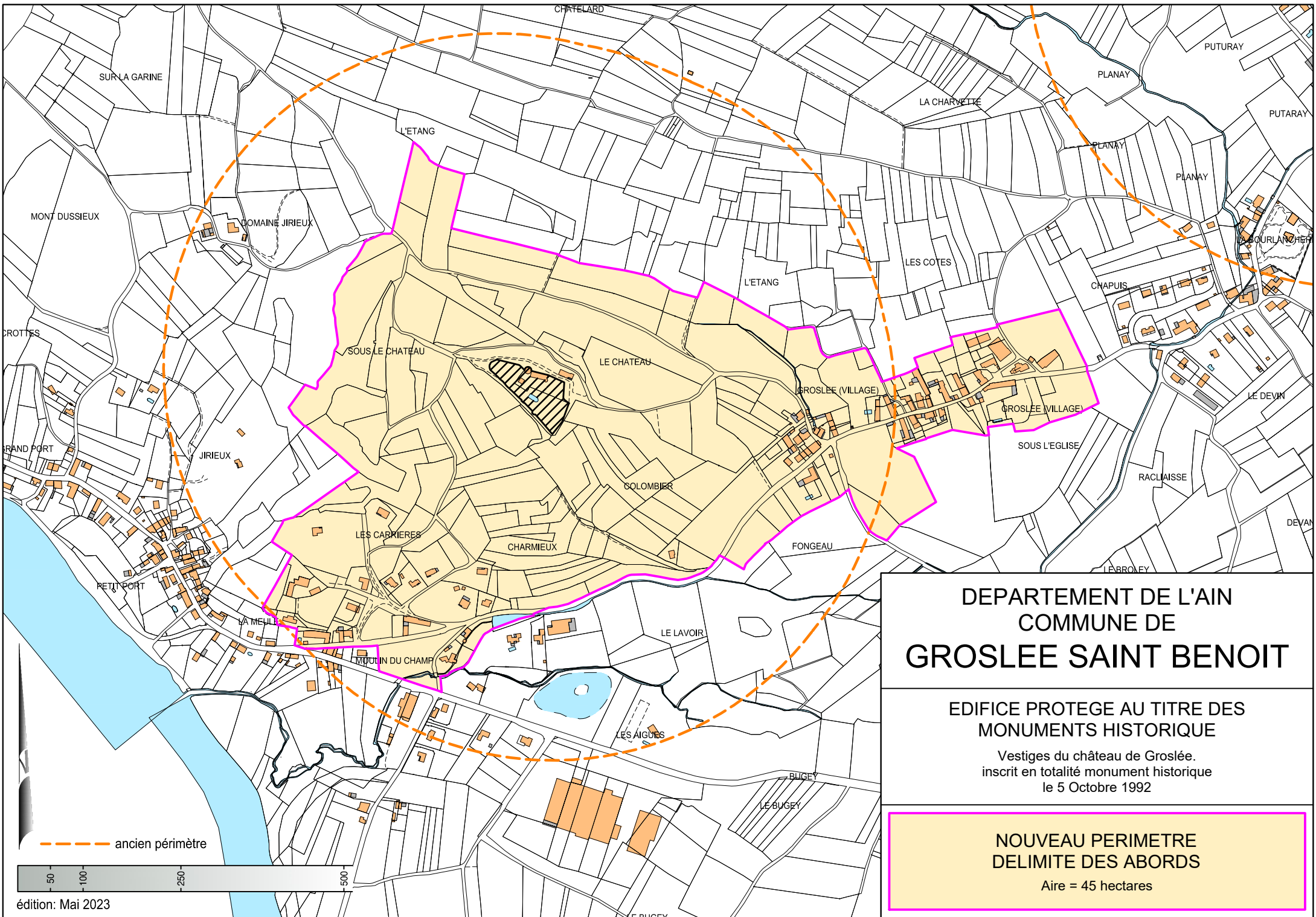
Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords du Château de Groslée, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1992, et du Château de Varêpe, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 septembre 1985, situés sur la commune de Groslée-Saint-Benoit, sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces Monuments Historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



DEPARTEMENT DE L'AIN
 COMMUNE DE
GROSLEE SAINT BENOIT

EDIFICE PROTEGE AU TITRE DES
 MONUMENTS HISTORIQUE

Vestiges du château de Groslée.
 inscrit en totalité monument historique
 le 5 Octobre 1992

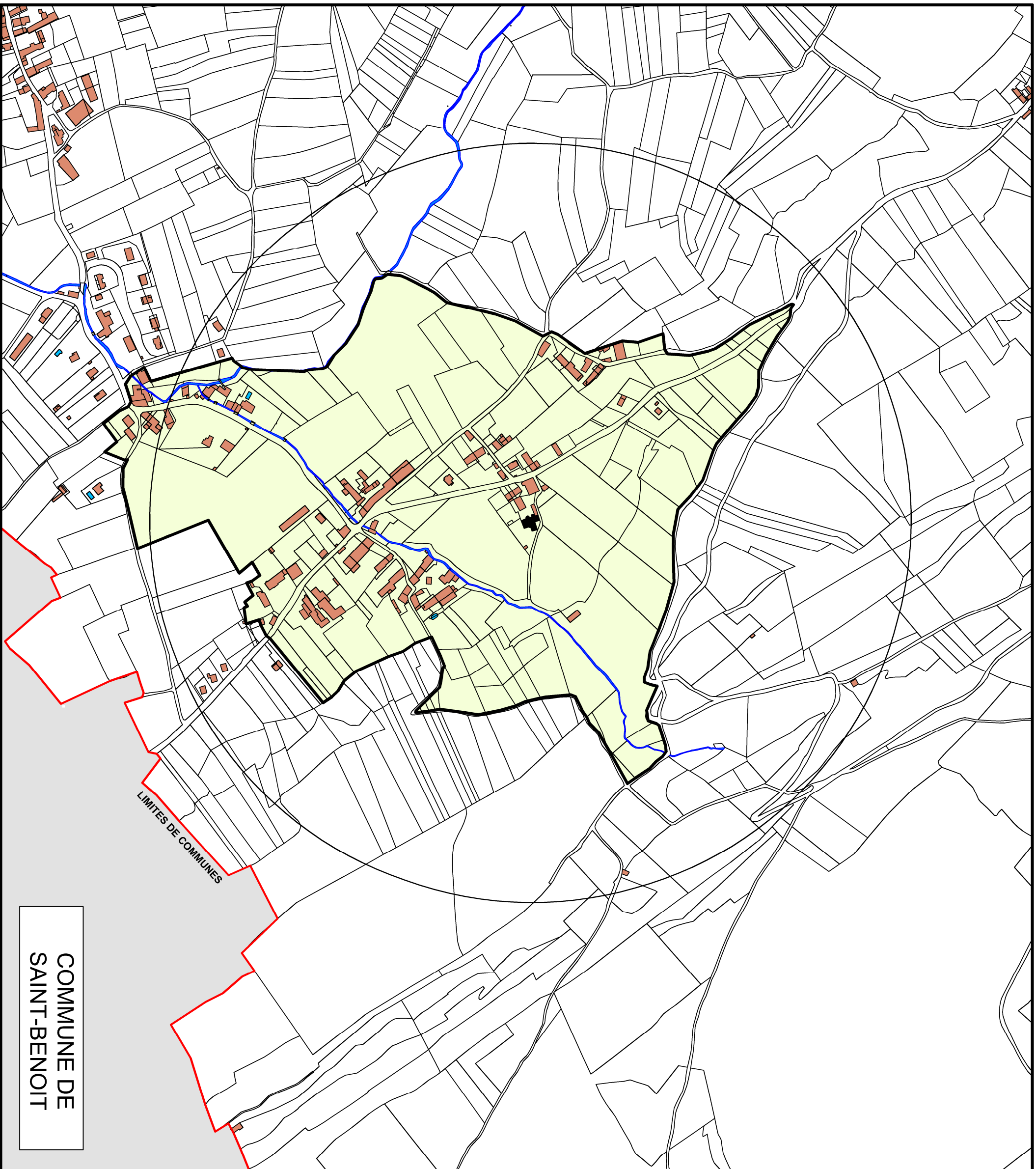
**NOUVEAU PERIMETRE
 DELIMITE DES ABORDS**

Aire = 45 hectares

----- ancien périmètre

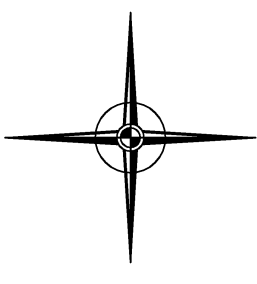


édition: Mai 2023

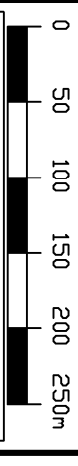


COMMUNE DE
SAINT-BENOIT

NORD



Echelle : 1/5000



DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE

**GROSLEE
SAINT BENOIT**

EDIFICE PROTEGE
AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES

Château de Varepe,
inscrit en totalité monument historique
le 14 septembre 1985

PERIMETRE
DELIMITE DES ABORDS

Aire = 33.46 Hectares

UNITE DEPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
DE L'AIN

Date d'édiction du document

Avril 2021



Périmètre délimité des abords



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 5 août 2025

ARRÊTÉ n° 2025-199

RELATIF À

LA CRÉATION DES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE L'HÔTEL DE VILLE (ANCIEN HOTEL DE LA COMPAGNIE DU CANAL), DE LA MAISON MARREL (OU CHÂTEAU DU MOUILLON), DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME, DE L'ANCIEN TUNNEL DU COUZON, DE LA HALLE ET TOUR DE TREMPÉ, DE L'ANCIENNE USINE DES FRÈRES MARREL, DU PUIS COMBELIBERT ET DU PUIS DU PRÉ DE GOURD MARIN, PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE RIVE-DE-GIER

**La Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la proposition de création de deux périmètres délimités des abords (PDA) définis ci-après :

Un premier PDA « centre ancien » des 5 Monuments Historiques suivants :

- l'Hôtel de Ville (ancien hôtel de la compagnie de Canal), inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 24/07/1995;
- la Maison Marrel ou Château du Mouillon, inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 21/03/1995 ;
- l'Église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11/05/1981 ;
- l'Ancien tunnel du Couzon, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 02/05/1995 ;

- la halle et la tour de trempes de l'ancienne usine des frères Marrel, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 13/09/2019 ;

Un second PDA « puits de mine » des 2 monuments historiques suivants :

- le Puits Combélibert, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25/08/1995 ;
- le Puits du Pré de Gourd Marin, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 31/07/1995 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain prescrivant la révision du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (ancienne ZPPAUP) en date du 28 Juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Rive-de-Gier, d'une part, et, d'autre part, l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur les projets de PDA lors de la réunion du Comité de Pilotage des PDA du 20 mai 2020, dont un compte-rendu a été établi et transmis ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la métropole de Saint-Etienne, portant sur le projet de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du SPR et la création de deux périmètres délimités des abords des monuments historiques précités sur la commune de Rive-de-Gier, du 26 octobre 2020 au 25 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 Décembre 2020 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques précités, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rive-de-Gier du 30 septembre 2021 donnant un accord à la création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques précités ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques précités, intervenu trois mois après le rapport du commissaire enquêteur, soit le 15 mars 2021 ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Hôtel de Ville, de la Maison Marrel ou Château et parc du Mouillon, de l'Eglise Notre-Dame, de l'Ancien Tunnel du Couzon, de la halle et tour de trempes de l'ancienne usine des frères Marrel, permet de désigner un ensemble cohérent qui accompagne le périmètre du site patrimonial remarquable et ainsi permet de valoriser les entrées de ville ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords (PDA) du Puits Combélibert et du Puits du Pré de Gourd Marin, permet de désigner un ensemble paysager cohérent en prenant en considération les coteaux environnants ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les deux périmètres délimités des abords des monuments historiques précités, situés sur la commune de Rive-de-Gier, sont créés selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d’Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l’unité départementale de l’architecture et du patrimoine de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’État dans le département de la Loire.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

RIVE DE GIER
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
approuvé 21 05 2021

- PERIMETRE DES PDA
- PERIMETRE Monuments historiques
- Monuments historiques
- Périmètre du SPR

ECHELLE : 1/3000



La Préfète

Lyon, le 5 Août 2025

ARRÊTÉ n° 2025-197

**RELATIF A LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE SEPT
MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE ROANNE**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords commun aux monuments historiques dont la liste suit :

- Donjon du Château de Roanne, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 11 octobre 1930 ;

-Maison en pans de bois située au n°1 de la Place De Lattre de Tassigny, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 29 décembre 1949 ;

-la Chapelle du Lycée Jean Puy, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 11 juillet 1942 ;

-Hôtel particulier Goyet de Livron (actuelle sous-préfecture), inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 avril 2014 ;

-Hôtel particulier de Valence (actuel musée Déchelette), inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 21 février 1989 ;

- Immeuble situé au 14 rue Beaulieu, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 21 février 1989,

-Chapelle Saint Nicolas-du-Port, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 1^{er} juin 1964 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roanne prescrivant la modification N°5 du

plan local d'urbanisme en date du 09 avril 2025 ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Roanne du 04 novembre 2024 au 04 décembre 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 décembre 2024 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires ou affectataires des monuments historiques cités, tel que le repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roanne du 09 avril 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques précités ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France intervenu trois mois après le rapport du commissaire enquêteur, soit le 30 mars 2025 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent du centre ancien de Roanne ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords commun aux monuments historiques précités, situé sur la commune de Roanne, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire.

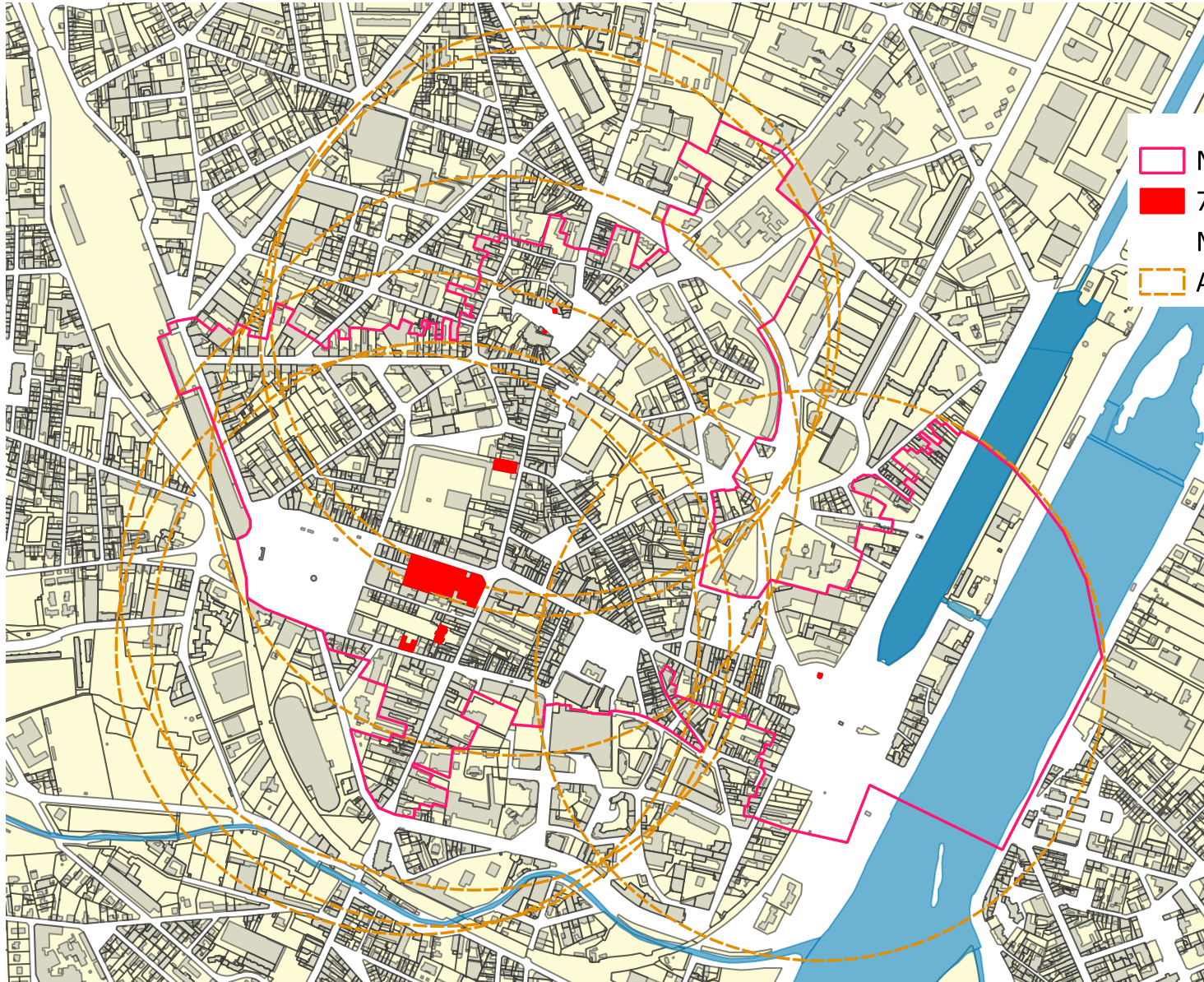
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.




La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

ROANNE (42 - LOIRE)

Périmètre délimité des abords de la chapelle Saint-Nicolas du Port ; du donjon du château ; de l'hôtel de la sous-préfecture ; de l'immeuble 14 rue Beaulieu ; de la chapelle du lycée Jean Puy ; de la maison à pans de bois ; du musée Joseph Dechelette



-  Nouveau périmètre délimité des abords
-  7 immeubles
- Monuments historiques protégés
-  Anciens périmètres de protection de 500 mètres

IGN Parcellaire Express PCI 1.1 (04/2025)
IGN BD TOPO 3.5 (06/2025)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-005

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION "CF PRO" POUR
L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE
L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE
MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code des transports, les articles R 3211-40 à R 3211-40-2 ;

Vu le code des transports, les articles A 3211-40 à A 3211-40-5 ;

Vu l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports, cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places (TRV), y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (TRM) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2024-023 du 30 juillet 2024 renouvelant l'agrément du centre "**CF PRO**" pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle CF PRO, n° SIRET 910 535 293 00021 situé 11 domaine des Provendes 42 420 LORETTE, reçue le 24 février 2025, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande de pièces complémentaires adressée au centre par courrier du 21 mai 2025 demandant la constitution du jury d'examen ;

Vu les compléments transmis par le centre par courriel du 6 juin 2025 ;

Vu le contrôle de la DREAL en date du 9 mai 2025 sur les pièces administratives transmises par le centre pour l'examen du 18 avril 2025 ;

Vu le rapport de contrôle transmis par courrier en date du 28 mai 2025 qui fait ressortir une non-conformité sur la vérification des pré-requis des candidats ;

Vu le courrier de réponse du centre de formation CF PRO en date du 8 juin 2025 précisant la mise en place des mesures de vérification pour s'assurer de la complétude des dossiers des candidats ;

Vu la réunion en visio conférence du 25 juillet 2025 avec les services de la dreal relative à la présentation des modalités de mise en place de la partie de formation obligatoire dispensée dans le cadre d'un face-à-face pédagogique ;

Vu les compléments apportés par le centre de formation CF PRO le 28 juillet 2025 détaillant le face-à-face pédagogique, les modalités de suivi et de comptabilisation pour chaque candidat ;

Considérant que le centre CF PRO a mis en place des mesures correctives afin de renforcer la vérification des pièces obligatoires du dossier d'inscription des candidats ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues à l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation **CF PRO**, n° SIRET 910 535 293 00021 situé 11 domaine des Provendes - 42 420 LORETTE, **est agréé jusqu'au 31 août 2030** pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un bilan annuel faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus au chapitre Ier de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports.

Le centre s'engage à respecter le programme et la durée de la formation et des épreuves de l'examen sur la base des textes réglementaires, de la présente décision, et de son annexe.

Article 5 : L'organisation des formations à distance respecte les modalités définies au chapitre Ier (point 1.2) de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports. Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique (échange oral et interactif entre les stagiaires et le formateur) est exigée en visio-conférence, par téléphone ou en présentiel avec un échange entre les stagiaires et le formateur, individuel ou collectif, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation fixée par les articles A. 3113-39 et A. 3211-40 du [code des transports](#).

Article 6 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports .

Article 7 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions du chapitre Ier de l'annexe à l'article A 3113-39-1 du code des transports.

Article 8 :Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations au moins un mois avant la tenue de ces formations modifiées.

Article 9 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 10 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

Article 11 : L'agrément peut être suspendu, après une mise en demeure restée sans effet, si les conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément et les obligations fixées par l'arrêté mentionné à l'article R3211-40-2 du code des transports ne sont pas respectées.

En cas de manquements répétés aux conditions de délivrance de l'agrément ou aux obligations fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 3211-40-2, le préfet de région peut retirer l'agrément après avoir invité le centre à présenter ses observations.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe du Pôle Contrôle et
Réglementation Secteur Ouest.

Signé